

Projet de loi portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal.**

Article 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit :

1. Le point 2) du paragraphe (2) de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« 2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;»

2. Le premier tiret du point 3) du paragraphe (2) de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois ; et »

3. Le paragraphe (4) de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« (4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée. »

4. L'article 2 est modifié comme suit :

- Le point 5) est modifié comme suit :

« 5) les arrêtés de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées ; »

- Il est ajouté un point 6) libellé comme suit :

« 6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire. »

5. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée.»

6. L'article 6 est modifié comme suit :

- Le point 3) de l'article 6 est modifié comme suit :

« 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale; »

- Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.

7. L'article 7 est modifié comme suit :

« **Art. 7.** (1) a) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine **d'amende assorties du sursis** simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
- 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Les condamnations à une peine d'**amende** inférieure ou égale à **1.000 euros** et les condamnations à un **travail d'intérêt général** ne sont plus inscrites au bulletin N°2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Toute condamnation à une **interdiction de conduire** est inscrite au bulletin N°2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnation à des **interdictions, incapacités ou déchéances** est inscrite au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;

4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies. »

8. L'article 8 est modifié comme suit :

« **Art. 8.** (1) a) Le bulletin N°3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion :

1) des condamnations à une peine **d'emprisonnement** d'une durée inférieure ou égale à **vingt-quatre** mois assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

- 2) des condamnations à une peine d'**amende** assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,
- 7) des condamnations à un **travail d'intérêt général**.

b) Les condamnations à une peine **d'amende correctionnelle** ne sont plus inscrites au bulletin N°3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement **inférieure ou égale à douze mois** n'est plus inscrite au bulletin N°3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute condamnation à une **interdiction de conduire** est inscrite au bulletin N°3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des **interdictions, incapacités ou déchéances** est inscrite au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine d'**amende** assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée ;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration ;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant ;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies. »

9. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 libellés comme suit :

« **Art. 8-1.** (1) Le bulletin N°4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N°3, ainsi que toutes condamnations prononçant une **interdiction de conduire**.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N°4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N°4 d'une personne physique est délivré sur demande :

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée ;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant :
 - la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné

son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration.

3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N°5.

(2) Le bulletin N°5 est délivré sur demande :

1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée ;

2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration ;

3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration ;

- 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration ;
- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant ;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du **recrutement** du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.

Le bulletin N°3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la **gestion** du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin N°3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise du bulletin N°3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.

Le bulletin N°4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention « néant ».

10. L'article 9 est modifié comme suit :

Art. 9. « Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. »

11. L'alinéa 1^{er} de l'article 14 est modifié comme suit :

«Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N°3, 4 ou 5 qui lui sera délivré. »

12. L'article 15 est modifié comme suit :

«**Art. 15** (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies. »

13. Le paragraphe (1) de l'article 16 est modifié comme suit :

« (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.»

Article 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 447-1.**

En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné, cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire. »

2 .L'article 646 est modifié comme suit :

« Art. 646.

(1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans ;

b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans ;

c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;

d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;

b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;

c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

Les délais ci-avant précisés commencent à courir:

- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures. »

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants :

« En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.»

Article 3. L'alinéa 3) de l'article 22 du Code pénal est modifié comme suit :

« 3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

Article 4. Entrée en vigueur :

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Exposé des motifs :

Considérations générales :

La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne a été publiée au Mémorial A du 6 mai 2013 et est entrée en vigueur en date du 1^{er} août 2013.

Cette loi a introduit plusieurs modifications importantes par rapport à la législation et à la pratique antérieures. Dès les premiers mois d'application, cette nouvelle loi a donné lieu à des critiques diverses qui portaient notamment sur les conséquences de la suppression du bulletin N°3, l'extension subséquente des inscriptions dans le bulletin N°2, le droit de l'employeur d'exiger du candidat salarié un extrait de son casier judiciaire ainsi que la situation défavorable des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions par rapport aux demandeurs d'emploi de nos pays voisins ayant subi les mêmes condamnations mais pouvant néanmoins présenter un bulletin « néant ».

Le Ministre de la Justice a été saisi de nombreuses lettres de réclamation provenant aussi bien de personnes physiques que d'associations ou de syndicats professionnels. Suite à ces réactions, le Gouvernement a décidé de rouvrir pour discussion les dispositions de la loi du 29 mars 2013 et le Premier Ministre a annoncé lors des débats sur l'état de la Nation en 2014 sa volonté d'apporter les modifications nécessaires à la loi précitée du 29 mars 2013.

Le Département de la Justice a dans la suite procédé à une large consultation des acteurs de la société civile, cette consultation s'étant effectuée dans le cadre d'une réunion de travail ainsi que par des échanges écrits sur les positions respectives.

Le présent projet de loi reflète le résultat de ces discussions et concertations et tente de trouver un équilibre entre, d'une part, les revendications de la part du public et, d'autre part, les impératifs et les finalités du casier judiciaire.

Le présent texte redresse aussi des incohérences contenues dans la loi du 29 mars 2013 et dues à la circonstance que des changements majeurs n'avaient été décidés qu'au cours des discussions à la commission juridique de la Chambre des Députés.

L'un des points-phare du projet de loi est la création de plusieurs bulletins avec une ventilation des inscriptions en fonction de la finalité pour laquelle le bulletin est délivré. Ces bulletins sont totalement nouveaux et ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013, ni au système actuel.

L'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N°2 après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 avait suscité de nombreuses critiques. Pour tenir compte de ces critiques, il est notamment proposé de prévoir un bulletin spécial incluant les interdictions de conduire, qui peut être délivré à la personne concernée et au Ministre des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

De nombreuses critiques formulées à l'encontre de la loi portaient sur le fait que le bulletin N°2 recevait dorénavant inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exception des seules condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Ce bulletin N°2 avait ainsi un contenu plus vaste que les extraits du casier de nos pays voisins de sorte qu'il mettait souvent un demandeur d'emploi luxembourgeois dans une

situation moins favorable qu'un demandeur d'emploi français, belge ou allemand avec les mêmes antécédents judiciaires.

Le projet de loi entend restreindre les inscriptions portées sur les bulletins qui ne sont pas délivrés dans le cadre d'une poursuite pénale (bulletins N° 2 à 5). Ceux-ci ne comportent dorénavant que les seules condamnations pour crimes ou délits. Les contraventions n'y sont mentionnées que si, en raison du lien d'indivisibilité ou de connexité avec un crime ou un délit, elles ont été prononcées par la même juridiction. Les décisions comportant exclusivement des condamnations pour contraventions ne figurent plus que sur les bulletins N° 1 délivrés en matière pénale.

Une ventilation des inscriptions dans différents bulletins en fonction de leur finalité est introduite.

Le projet de loi innove en prévoyant que certaines inscriptions ne sont plus portées sur les bulletins N° 2 à 5 du casier après l'écoulement de délais déterminés.

Le projet de loi entend également revenir sur la pratique, introduite par la loi du 29 mars 2013, consistant à permettre uniquement à la personne physique concernée de demander un extrait de son casier judiciaire.

Il est proposé de nuancer cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater expressément une tierce personne ou une administration ou personne morale de droit public de demander la délivrance de son casier.

Avec l'accord exprès de l'intéressé, un extrait peut être directement délivré à une administration ou une personne morale de droit public ayant à traiter une demande de l'administré en question.

Le présent texte ne saurait évidemment tenir compte de l'intégralité des suggestions faites dans les prises de position, mais il tente de réaliser un juste équilibre entre les différents impératifs et enjeux.

Le défaut d'harmonisation des casiers judiciaires au niveau de l'Union Européenne constitue un obstacle insurmontable et explique la très grande divergence entre les États européens concernant le contenu des bulletins délivrés.

Le tableau annexé au commentaire des articles fait la synthèse des différents bulletins, tels que proposés dans le présent projet de loi.

Commentaire des articles :

Article 1 : Modifications de la loi du 29 mars 2013

Points 1 et 2 :

Il est proposé de remplacer les termes de « siège social réel » par ceux de « personne morale de droit luxembourgeois ».

Le projet de loi à la base de la loi du 29 mars 2013 visait à l'origine les personnes morales établies au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat avait souhaité voir préciser si cette formulation concernait les seules personnes morales ayant leur siège réel, c'est-à-dire leur établissement principal au Luxembourg, ou aussi les personnes morales non nationales ayant une succursale ou un établissement secondaire au Luxembourg.

Dans ses amendements ultérieurs (document parlementaire 6418⁵ pages 10-11), la Commission juridique a décidé de limiter le texte aux personnes morales ayant leur siège réel au Luxembourg, malgré le fait que le terme de siège social ne soit pas une notion juridique consacrée. Dans l'optique d'une clarification de la terminologie et dans une volonté de meilleure cohérence des législations, il est proposé de faire référence aux personnes morales de droit luxembourgeois afin d'atteindre l'objectif poursuivi, qui consiste à ne couvrir que les seules personnes morales ayant leur établissement au Luxembourg.

Cette modification concerne l'article 1^{er}, l'article 6 ainsi que l'article 15 de la loi.

Point 3 :

Il est proposé de compléter le paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi en précisant qu'il peut s'agir soit d'une suspension simple soit d'une suspension probatoire du prononcé.

La même précision est ajoutée en ce qui concerne une condamnation avec un sursis simple ou probatoire. Il s'agit d'une simple clarification du texte actuel.

Point 4 :

Etant donné que les arrêtés de grâce peuvent être d'origine nationale ou étrangère, il est proposé à l'article 2, 5) de supprimer les mots « grand-ducaux » et de parler uniquement de : « arrêtés de grâce ».

De même, il paraît important d'ajouter la précision que le casier judiciaire reçoit également inscription de l'information portant sur la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire. (point 6) nouveau)

Point 5 :

Il est proposé de compléter l'article 3 par un alinéa nouveau qui précise que les inscriptions au casier judiciaire sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée. Cette mesure, qui existe également dans des législations étrangères (voir article R 70 du code de procédure pénale français), permet de désengorger les fichiers du casier judiciaire dont le volume ne cesse de croître.

Un délai d'effacement d'une durée inférieure n'a pas été jugé utile alors qu'il arrive que des personnes âgées commettent un crime ou un délit de sorte que le casier peut s'avérer utile même pour des personnes d'un âge certain.

Point 6 :

Il est renvoyé aux explications fournies sous les points 1. et 2.

Point 7 (article 7 de la loi) :

Cet article propose une réglementation nouvelle du bulletin N°2. Conformément à ce qui a été exposé dans les considérations générales, il est proposé d'introduire plusieurs bulletins avec des contenus variables en fonction de la finalité pour laquelle ils sont demandés.

Le bulletin N°2 tel que proposé correspond ainsi au bulletin délivré à certaines administrations pour des demandes nécessitant une appréciation plus complète de l'honorabilité du demandeur. Cet extrait du casier comporte ainsi un nombre plus important de condamnations que les autres bulletins.

Il est ainsi proposé que le bulletin N°2 renseigne à la fois les décisions de placement conformément à l'article 71 du code pénal et les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles.

Les condamnations pour contraventions ne sont plus inscrites dans les bulletins 2, 3, 4 et 5.

Aux termes de l'article 7 de la loi de 2013, la condamnation à une peine d'amende assortie du sursis devait être inscrite sur le bulletin N°2.

Il faut constater qu'il est incohérent d'inscrire ces peines sur le bulletin N°2 alors que les condamnations à des peines d'emprisonnement inférieures à 6 mois assorties du sursis n'y figurent pas. Il est dès lors proposé d'exclure toutes les peines d'amende assorties du sursis (point 1).

Aux termes de l'article 1^{er}(4) de la loi, les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation sont inscrites au casier judiciaire. Conformément à l'article 7, seules les condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois ne sont pas inscrites sur le bulletin N°2. Dès lors les décisions ayant ordonné la suspension du prononcé, doivent figurer sur le bulletin N°2. Ceci ne paraît pas très cohérent, étant donné que la suspension du prononcé de la condamnation constitue normalement la mesure de clémence par excellence.

Il est dès lors proposé d'exclure du nouveau bulletin N°2 également les décisions ordonnant la suspension du prononcé (point 2)).

Le point 3) reprend la précision que les condamnations assorties du sursis ne seront plus inscrites sur le bulletin N°2 lorsqu'elles seront considérées comme non avenues, c'est-à-dire après l'expiration du délai de sursis sans révocation ou déchéance. Cette précision corrige un simple oubli lors des travaux d'élaboration de la loi de 2013.

Enfin, le point 4) exclut les décisions judiciaires rendues par défaut et qui n'ont pu être notifiées à la personne.

Afin de limiter davantage les inscriptions au bulletin N°2, il est prévu d'effacer du bulletin N°2 certaines condamnations après une période déterminée : il est ainsi proposé de ne plus

inscrire une amende inférieure à 1.000 euros et un travail d'intérêt général après un délai de 5 ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

L'alinéa suivant fournit une précision importante, à savoir le principe de l'inscription de toutes les peines prononcées par une condamnation si cette dernière comporte une ou plusieurs peines qui devraient être inscrites en vertu de la nouvelle disposition.

Le paragraphe (2) précise le contenu du bulletin N°2 d'une personne morale.

Ce paragraphe reprend les mêmes inscriptions que celles figurant au paragraphe (1) qui sont susceptibles d'être appliquées à une personne morale. Pour mémoire, en application des articles 35 et suivants du code pénal, les peines criminelles ou correctionnelles encourues par une personne morale sont l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics ainsi que la dissolution de la personne morale.

Contrairement à ce qui est prévu pour une peine d'amende de la personne physique, il n'est pas proposé d'exclure du bulletin N°2 d'une personne morale certaines condamnations à une peine d'amende. En effet, compte tenu de la jurisprudence en matière de condamnations de personnes morales (montant réduit des amendes) et compte tenu de la liste limitée d'administrations qui peuvent solliciter un bulletin N°2 en vue de l'instruction d'une demande, il paraît indiqué de donner une image complète de la personne morale en mentionnant toutes les peines d'amende éventuelles prononcées.

Le bulletin N°3 de la personne morale, qui est prévu à l'article 8 du projet de loi exclut, quant à lui, certaines condamnations à une peine d'amende. Ce bulletin sera notamment produit lorsque la personne morale veut se porter candidat à un marché public. En effet, l'exclusion de certaines amendes est justifiée dans cette hypothèse, étant donné que de telles dispositions existent également dans des lois étrangères.

Le paragraphe (3) reprend la liste des administrations et autorités auxquelles le bulletin N°2 pourra être délivré sur demande. Il s'agit notamment d'une liste restreinte d'administrations qui peuvent demander le bulletin N°2 avec l'accord exprès de la personne concernée. Il s'agit de certaines administrations appelées à instruire des demandes d'autorisation nécessitant une appréciation adéquate de l'honorabilité des personnes sollicitant l'agrément ou l'autorisation en question. La liste figure à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal qui est annexé au présent projet de loi.

Pour des raisons pratiques, il est proposé de fixer cette liste dans un règlement grand-ducal qui peut être adapté plus facilement.

A noter que cette liste figurait auparavant dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1977 (abrogé par arrêté ministériel du 23 avril 2013).

Le point 2 reprend le principe de l'accès du Service de renseignement aux données du casier judiciaire via des demandes à adresser directement au Parquet général. Il faut souligner que cet accès du Service de renseignement figure également dans le projet de loi portant réforme du Service de renseignement. Afin toutefois d'éviter tout abus éventuel, il est proposé que le Service de renseignement transmette la liste des demandes de communication du bulletin N°2 ainsi que la motivation à la base de chaque demande pour contrôle à la Commission de contrôle prévue à l'article 17 et ce sur une base trimestrielle.

Le bulletin N°2 est également délivré de façon automatique au Ministère des Transports qui a des obligations de communication et d'information sur base du règlement n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route. Il s'agit de

système d'échange d'informations ERU auquel le Luxembourg est partie et en vertu duquel il doit transmettre des informations renseignant sur les condamnations éventuelles des personnes physiques ou morales.

Le bulletin N°2 est enfin également délivré aux autorités nationales étrangères en vertu de textes internationaux applicables.

Point 8 (art. 8 de la loi) :

L'article 8 règle le contenu et les conditions de délivrance du nouveau bulletin N°3 qui reprend les condamnations pour crimes ou délits.

Paragraphe (1) :

Le bulletin N°3 a un contenu plus restreint que les bulletins N° 1 et 2. Ainsi il est proposé d'exclure, outre les décisions exclues du bulletin N°2, les condamnations suivantes :

- les peines de prison d'une durée inférieure ou égale à 24 mois avec sursis,
- les peines d'amende inférieures ou égales à 2.500 euros,
- les condamnations à un travail d'intérêt général,
- les peines d'amende correctionnelles sont effacées après 5 ans,
- les peines de prison uniques d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ne sont plus inscrites après leur exécution.

A l'instar de ce qui a été prévu au bulletin N°2, les interdictions de conduire ou condamnations à des interdictions, incapacités ou déchéances restent inscrites pendant la durée de ces mesures.

Le paragraphe (2) reprend les inscriptions figurant au bulletin N°3 d'une personne morale. Outre le contenu du bulletin N°2 d'une personne morale, il est également proposé d'exclure de ce bulletin les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros. Cette exclusion de certaines peines d'amende est justifiée afin de permettre à une personne morale luxembourgeoise de se mettre en situation de concurrence avec une personne morale étrangère dont le casier judiciaire ne contient pas non plus toutes les condamnations.

Le paragraphe (3) précise la liste des personnes et administrations auxquelles le bulletin N°3 pourra être délivré. Il s'agit d'une part de la personne physique ou morale concernée qui soit peut demander elle-même ce bulletin, soit peut déléguer une tierce personne pour ce faire.

Il s'agit par ailleurs d'une deuxième liste d'administrations publiques qui est énumérée à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui est annexé au projet de loi.

Le bulletin N°3 qui contient moins d'inscriptions que le bulletin N°2 sera ainsi délivré avec l'accord de la personne à une liste limitative d'administrations lorsque celles-ci sont saisies d'une demande précise. Enfin, à l'instar des autres bulletins, le bulletin N°3 pourra également être délivré aux autorités d'Etats étrangers en vertu de textes internationaux applicables.

Point 9 :

Il est proposé d'ajouter les articles 8-1 à 8-4 nouveaux qui réglementent notamment le bulletin N°4 (article 8-1) et le bulletin N°5 (article 8-2).

Article 8-1 :

Il est proposé de créer un bulletin N°4 qui inclut les inscriptions du bulletin N°3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire. Cette image plus complète du passé judiciaire d'une personne se justifie notamment lorsqu'il est question de délivrer une autorisation ou un agrément en relation avec le transport de personnes ou de biens.

L'inscription des interdictions de conduire dans le nouveau bulletin N°2 après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 a suscité de nombreuses critiques alors que les personnes devaient souvent produire le bulletin N°2 notamment lors des demandes d'embauche.

Pour tenir compte de ces critiques, il est proposé de créer un bulletin spécial N°4 qui sera délivré sur demande à la personne concernée et au Ministre du Transport pour l'instruction de demandes particulières.

Le bulletin N°4 renseigne ainsi les mêmes inscriptions que le bulletin N°3 auxquelles s'ajoutent toutes les condamnations à une interdiction de conduire. Ces dernières sont toutefois effacées après un délai de 3 ans à partir de l'exécution de l'interdiction de conduire ou à partir de la date à laquelle la condamnation assortie d'un sursis est considérée comme non avenue. Ce délai d'effacement permet ainsi de faire abstraction de ces condamnations après une certaine période.

Le paragraphe (2) énonce l'autorité à laquelle le bulletin peut être délivré. Le Ministère du Transport peut solliciter ce bulletin avec l'accord exprès de la personne concernée et ce pour l'instruction de 4 types de demandes :

- demande d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée,
- délivrance d'une autorisation dans le domaine de l'aéronautique et dans le domaine des transports ferroviaires,
- demande d'agrément pour conducteur ou exploitant de taxis.

Enfin, le bulletin N°4 peut également être délivré aux Etats étrangers en vertu de textes internationaux applicables.

Article 8-2 :

Cet article reprend l'idée du bulletin spécial « mineurs » qui figure déjà actuellement à l'article 9 de la loi. Il est proposé de le nommer bulletin N°5.

Cet article constitue la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, les Etats membres sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit d'obtenir des informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée à ladite directive, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

Il a été constaté que l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est incomplet en ce qu'il ne vise que les condamnations pour certaines infractions spécifiques visées par la directive.

En pratique, il s'est toutefois avéré que des interdictions telles que visées par la directive, sont parfois prononcées en cas de condamnations pour des infractions qui ne sont pas expressément visées par la directive.

Il est dès lors proposé de compléter l'article par l'ajout d'un 2^{ème} alinéa libellé comme suit: « Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs ».

Il est également proposé d'inscrire à ce bulletin les décisions de placement prononcées à l'encontre de la personne concernée conformément à l'article 71 du code pénal. En effet, compte tenu de la sensibilité des postes qui impliquent des contacts réguliers avec des mineurs, il paraît essentiel que l'extrait du casier présente une image complète du passé du candidat au poste et de son comportement social et personnel.

Le paragraphe (2) de l'article énumère la liste des personnes et administrations qui peuvent se voir délivrer ce bulletin N°5 avec l'accord écrit de la personne concernée. Il s'agit à côté de la personne physique elle-même et des autorités étrangères sur base des conventions internationales, du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de la Famille et des Communes lorsque la demande d'emploi vise un poste dans l'enseignement ou dans un foyer scolaire.

Article 8-3 :

Un point sensible et largement débattu est la question du droit de l'employeur à exiger la remise d'un extrait du casier judiciaire du candidat salarié.

La loi du 29 mars 2013 prévoit ainsi à l'article 8 paragraphe (2) que l'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production d'un extrait du casier. Cet extrait peut ainsi être conservé pendant un délai de 24 mois.

Les syndicats professionnels ont regretté le fait que l'employeur aura un aperçu général sur tous les antécédents judiciaires de la personne concernée et même sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'activité professionnelle exercée ou à exercer. Ce droit de l'employeur désavantagerait également les résidents luxembourgeois par rapport aux résidents étrangers frontaliers alors que le contenu du bulletin N°2 actuel est plus large que les bulletins correspondants de nos pays voisins.

Afin de tenir compte de ces critiques et de trouver une solution qui permet néanmoins à l'employeur d'avoir accès à certaines données pertinentes du casier, il est proposé de procéder comme suit :

Le délai de conservation d'un extrait est ramené de façon générale de 24 mois à 1 mois à partir de la conclusion du contrat. La loi prévoit également dorénavant que l'extrait doit être détruit si la personne n'est pas engagée.

Dans le cadre du recrutement du personnel, l'employeur garde le droit de demander la remise d'un extrait sous certaines conditions : ainsi il doit présenter cette demande par écrit (p.ex. dans l'offre d'emploi) en justifiant les raisons pour lesquelles l'emploi en question exige la production d'un extrait du casier judiciaire. Il aura accès au bulletin N°3.

D'autre part, dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander la remise d'un bulletin N°3 que dans les cas limitatifs prévus par les législations spécifiques (gardiennage, établissement financier) ou en cas de nouvelle affectation nécessitant un nouveau contrôle.

Le paragraphe (3) énonce ainsi que ce bulletin particulier ne pourra être demandé par un employeur potentiel que lorsque la détention d'un permis de conduire est une condition indispensable pour l'exercice de la profession en question. La production du bulletin N°4 doit par ailleurs être exigée dans le contrat de travail.

Cette solution présente, de l'avis des auteurs, un compromis équilibré entre, d'une part, les besoins de l'employeur et, d'autre part, la protection des données de la personne qui postule pour un emploi.

Il est rappelé qu'un non-respect de ces règles est susceptible d'être puni d'une sanction pénale (cf. article 9 nouveau).

Article 8-4 :

Cet article reprend une disposition générale applicable aux différents bulletins du casier, à savoir que le bulletin respectif porte la mention néant lorsqu'il n'existe pas d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin en question en vertu des articles 7 à 8-2.

Point 10 :

L'article 9 actuel est remplacé par une disposition nouvelle qui prévoit une sanction pénale en cas d'infraction aux dispositions de la loi. Cette sanction est identique à celle prévue dans la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Point 11 :

Il importe d'adapter les renvois faits à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 en mentionnant les 3 bulletins qui peuvent être délivrés à la personne (bulletins N°3, 4 et 5).

Point 12 :

Conformément aux explications données sous l'article 1^{er}, il y a également lieu de remplacer dans cet article les termes de « siège social réel » par ceux de « personne morale de droit luxembourgeois ».

De même, le paragraphe (2) est reformulé afin de viser toutes les hypothèses dans lesquelles une autorité étrangère peut demander des informations extraites du casier.

Point 13 :

Il y a également lieu d'adapter les renvois figurant à l'article 16 paragraphe (1).

Article 2 : Modifications du code d'instruction criminelle :

1) Il est proposé d'ajouter un article 447-1 nouveau qui régleme le sort d'une décision judiciaire qui retient l'innocence partielle d'une personne.

2) Un problème particulier concernant les interdictions de conduire se pose en raison de la réhabilitation de droit prévue à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, et plus particulièrement du point a), qui fixe à cinq ans le délai de réhabilitation pour toute condamnation à des peines de police ainsi que pour toute condamnation à l'amende. Si pendant ce délai, l'intéressé n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, la condamnation est rayée du casier judiciaire,

indépendamment du sort des interdictions de conduire éventuellement prononcées par la même décision. Ainsi il se peut qu'un jugement du tribunal de police soit réhabilité de droit, alors que l'intéressé a entretemps été condamné de nouveau à une peine d'amende et à une interdiction de conduire, et qu'il ait ainsi perdu le bénéfice du sursis dont était assortie l'interdiction de conduire, prononcée par ce jugement.

Dès lors, il peut arriver qu'au moment de la réhabilitation de droit, l'interdiction de conduire soit en cours d'exécution. Or, la réhabilitation de droit exige la suppression de la condamnation du casier judiciaire. Par contre, le service de l'exécution des peines dispose de ses propres fichiers et conserve les informations sur l'interdiction de conduire à exécuter.

Du fait de la réhabilitation de droit, le casier judiciaire doit ainsi supprimer des informations relatives à des peines qui sont en cours d'exécution, ou qui doivent être exécutées dans leur intégralité, ce qui n'est pas sans inconvénients. Le problème est beaucoup moins fréquent, mais néanmoins identique, en cas de réhabilitation judiciaire.

Afin de remédier à ces incohérences, il y a lieu de compléter l'article 646 du Code d'instruction criminelle relatif à la réhabilitation de droit par un alinéa libellé comme suit :

« En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine. Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures ».

Le même ajout de texte doit être fait à l'article 651 du Code d'instruction criminelle qui traite de la réhabilitation judiciaire.

Il importe d'adapter l'article 646 sur d'autres points : Au point a) il faut enlever toute référence à l'amende alors que les peines de police ne seront dorénavant plus inscrites au casier. Au point b) est ajoutée une référence à l'amende correctionnelle afin de clarifier le texte.

Enfin, au dernier alinéa du paragraphe (1), il est précisé qu'il doit s'agir d'un cas de confusion des peines.

Article 3 : Modification du code pénal

Il est proposé d'adapter le point 3) de l'article 22 du code pénal en stipulant que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour de la décision définitive.

Le point 3 actuel qui prévoit un délai de 18 mois s'est en effet avéré inefficace alors que prévoyant un délai trop long.

Il est également proposé d'introduire une possibilité de suspension du délai.

Article 4 : Entrée en vigueur

Compte tenu des adaptations techniques et pratiques qu'entraîneront les dispositions du présent projet de loi, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur décalée de 6 mois.

TABLEAU COMPARATIF CASIER

Bulletin 1 : pers. physique ou morale

- 1) Peines criminelles ou correctionnelles
- 2) Peines de police, sauf contraventions de 3^{ème} et 4^{ème} classe
- 3) Circulation, sauf contraventions stationnement
- 4) Code pénal militaire
- 5) Placements art. 71 CP

TABLEAU COMPARATIF CASIER

<p style="text-align: center;">Bulletin 2 : pers. physique</p> <p>Placements art.71 CP et Condamn. pour crimes et délits, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Défaut, non notifié 5) Amende inférieure ou égale à 1000 euros + TIG enlevés après 5 ans 	<p style="text-align: center;">Bulletin 3 : pers. physique</p> <p>Condamn. pour crimes et délits, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Prison inférieure ou égale à 24 mois avec sursis 2) Amende avec sursis 3) Suspension du prononcé 4) Sursis, non avenu 5) Amende inférieure ou égale à 2.500 euros 6) Défaut, non notifié 7) TIG 8) Amende correctionnelle enlevée après 5 ans 9) Prison inférieure ou égale à 12 mois enlevée après exécution
<p>- IC reste inscrite pendant la durée - Interdiction, incapacité et déchéance inscrites pendant la Durée</p>	<p>- IC reste inscrite pendant durée - Interdiction, incapacité ou déchéance inscrites pendant la durée</p>
<p style="text-align: center;">Bulletin 2 : pers. morale :</p> <p>Condamn. pour crimes et délits, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Défaut, non notifié <p>Interdiction, déchéance, incapacité ou exclusion d'un marché public inscrites pendant durée</p>	<p style="text-align: center;">Bulletin 3 : personne morale</p> <p>Condamn. pour crimes et délits, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Amende avec sursis 2) Suspension du prononcé 3) Sursis, non avenu 4) Amende inférieure ou égale à 25.000 euros 5) Défaut, non notifié <p>Interdiction, déchéance, incapacité ou exclusion d'un marché public inscrites pendant durée</p>

TABLEAU COMPARATIF CASIER

Bulletin 4 : pers. physique Bulletin 3 + IC IC enlevées 3 ans après l'exécution	Bulletin 5 : pers. physique Décisions de placement art.71 CP et condamnations à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur
Pas de Bulletin 4 pour pers. morale	Pas de Bulletin 5 pour pers. morale

CASIER JUDICIAIRE

Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Mém. 2013, p. 990

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
 - 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
 - 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
 - 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
 - 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.
- (2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union Européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision soit une personne morale de droit luxembourgeois ; et

- la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
- le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêtés de grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées;
- 6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1er sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une

personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;

- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Alinéa abrogé.

Art. 7. (1) a) Le bulletin N°2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne, à l'exclusion :

- 5) des condamnations à une peine **d'amende assorties du sursis** simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 6) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 7) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues,**
- 8) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N°2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion :

- 5) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 6) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 7) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 8) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

- 7) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale

concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal ;

8) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

9) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) N°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique ;

10) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;

11) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8. (1) a) Le bulletin N°3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion :

8) des condamnations à une peine **d'emprisonnement** d'une durée inférieure ou égale à **vingt-quatre** mois assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

9) des condamnations à une peine d'**amende** assorties du **sursis** simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,

10) des décisions ordonnant la **suspension** simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,

11) des condamnations assorties du bénéfice du **sursis** simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme **non avenues**,

12) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,

13) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne,

14) des condamnations à un **travail d'intérêt général**.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin N°3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin N°3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé

a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N°3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N°3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin N°3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion :

- 6) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 7) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 8) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 9) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 10) des décisions et arrêts rendus par défaut et non notifiés à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin N°3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée ;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration ;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant ;

5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8-1. (1) Le bulletin N°4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin N°3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin N°4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin N°4 d'une personne physique est délivré sur demande :

5) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée ;

6) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant :

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°4 soit délivré directement à l'administration.

7) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant ;

8) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

Art. 8-2. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement conformément à l'article 71 du Code pénal pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin N°5.

(2) Le bulletin N°5 est délivré sur demande :

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée ;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration ;
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration ;
- 4) aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N°5 soit délivré directement à l'administration ;
- 5) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) à 4) ci-avant ;
- 6) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 8-3. (1) Un des bulletins du casier judiciaire tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste.

Le bulletin N°3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise du bulletin N°3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise du bulletin N°3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin N°4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail.

Le bulletin N°4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention « néant ».

Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les

informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin N°3, 4 ou 5 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin N° 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-2 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7, aux points 3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 8, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article 8-1 et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article 8-2 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle: ...

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit: ...

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;
- 3) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 4) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire».

Modification du Code d'instruction criminelle:

Art. 447-1. En cas de décision d'où résulte l'innocence partielle d'un condamné, cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.

Art. 646. (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans ;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende correctionnelle prononcée à titre principal, après un délai de dix ans ;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;

- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

Les délais ci-avant précisés commencent à courir:

- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;

- en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.

Art. 651. Le condamné doit être libéré de l'amende.

Il doit également être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, la cour peut dispenser des conditions énoncées à l'alinéa 2 le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle peut aussi dans ces cas et sans préjudice des droits des créanciers fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation.

En cas de condamnation solidaire, elle fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où des interdictions, incapacités ou déchéances ont été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour ces mesures.

Modification du Code pénal:

Art. 22. (L. 13 juin 1994) 1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.

5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.

6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Version : 5.5.15

Projet de règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier avec l'accord de la personne concernée

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

« Vu la loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal ; »

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A R R Ê T O N S:

Article I : Le bulletin Nr 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée :

9) au Ministère ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant :

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires ;

- la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis ;

- 10) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement;
- 11) à la Commission de surveillance du secteur financier pour l'instruction des demandes d'autorisation de faire le commerce concernant toutes les activités professionnelles du secteur financier, pour les enquêtes sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants des fonds d'investissement et celle des experts indépendants, conformément à l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 1972 ayant pour objet le contrôle des fonds d'investissement ;
- 4) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance ;
- 5) au Ministère de la Justice pour l'instruction des :
 - demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage ;
 - demandes d'obtention de la nationalité ;
- 6) au Ministère de la Famille pour l'instruction des demandes d'adoption et des demandes adressées au fonds national de solidarité ;
- 7) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale ;
- 8) au Ministère ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes et demandes en matière de police des étrangers ;
- 9) au Ministère de la Santé pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin ;
- 10) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs .

Article II : .Le bulletin Nr 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de la personne concernée :

- 1) au Ministère de la Fonction Publique pour les demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-7) ;
- 2) au Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions pour les permis de chasse et de pêche ;
- 3) au Ministère ayant les Classes Moyennes dans ses attributions pour l'instruction des dossiers d'autorisation d'établissement ;
- 4) à l'Administration des Contributions pour l'examen des demandes d'ouverture d'un débit de boisson ;
- 5) au Ministère ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires dans le cadre des demandes d'autorisation prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

- 6) au Ministère d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques ;
- 7) aux autorités communales saisies d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-10).

Commentaire des articles:

Le projet de loi portant modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne prévoit de revenir sur la pratique introduite par la loi du 29 mars 2013 à savoir qu'un extrait du casier judiciaire est uniquement délivré à la personne concernée.

Cette nouvelle pratique a constitué en 2013 un revirement par rapport à la pratique antérieure en vertu de laquelle certaines administrations pouvaient demander délivrance d'un bulletin directement auprès du Parquet général.

La liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N°2 figurait à l'époque dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1977 qui a par la suite été modifié à de multiples reprises. Cet arrêté a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2013.

Le projet de loi entend réintroduire la possibilité pour certaines administrations et personnes morales de droit public de réclamer certaines formes du bulletin pour certaines finalités précises et uniquement avec l'accord exprès et formalisé de la personne concernée. Cet accord peut se faire de manière écrite ou par voie électronique lorsque la demande est adressée via le site guichet.lu.

Il est proposé d'énumérer à l'article I du règlement grand-ducal la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N°2 et dans un article II la liste des administrations pouvant réclamer la délivrance du bulletin N°3 auprès du Parquet général.

Il est rappelé que le bulletin N°2 contient d'avantage d'inscriptions que le bulletin N°3 de sorte que l'article I^{er} reprend certaines administrations saisies de demandes nécessitant un examen plus détaillé et complet de l'honorabilité de la personne.

Les raisons de la demande de délivrance sont également précisées dans le texte du règlement.

Le recours à la forme du règlement grand-ducal est justifié par le fait qu'un règlement présente l'avantage d'une plus grande flexibilité alors que les listes respectives prévues aux articles I et II sont sujettes à des changements réguliers.